

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS

Entre les soussignées :

- **Ligue de Football des Pays de la Loire**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique le 23 mai 1967 sous le numéro RNA W442008135 et publiée au Journal Officiel du 31 mai 1967, enregistrée sous le numéro SIREN n° 786 016 030,
Dont le siège est situé 172, boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Représentée par son Président, Monsieur Didier ESOR, habilité par décisions du Comité de Direction en date du 27 novembre 2025 et de l'Assemblée Générale de l'Association réunie le 12 avril 2025,

Ci-après dénommée l'**« Apporteuse »** ou l'**« Association Apporteuse »** ou la **« LFPL »** ou la **« Ligue »**,

DE PREMIERE PART,

ET

- La société **Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire (par abréviation CSR de la LFPL)**,

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro 989 290 440, dont le siège social est situé 170, boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Représentée son Président, la Ligue de Football des Pays de la Loire, elle-même représentée par Monsieur Didier ESOR, Président,

Ci-après dénommée la **« Bénéficiaire »** ou la **« Société Bénéficiaire »**,

DE SECONDE PART,

L'Association apporteuse et la Société bénéficiaire sont désignées collectivement ci-après comme étant les **« Parties »** et individuellement comme étant une **« Partie »**.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Association Apporteuse souhaite filialiser en apportant à une structure distincte son activité de « gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs », dite « CSR » constituant une branche complète et autonome d'activité.

Le présent apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions conformément aux dispositions de l'article L 236-27 du Code de Commerce, porte exclusivement sur la branche complète et autonome d'activité dite « CSR ».

L'activité « CSR » est définie par les Parties de la façon suivante : il s'agit de la gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs.

Préalablement au traité objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I - EXPOSE

1. Caractéristiques des Parties intéressées

1.1. L'Association Apporteuse

La Ligue de Football des Pays de la Loire est une association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 172, boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique le 23 mai 1967 sous le numéro RNA W442008135 et publiée au Journal Officiel du 31 mai 1967, enregistrée sous le numéro SIREN n° 786 016 030

Elle a pour objet (à jour des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2025) :

« *La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.*

Elle a plus particulièrement pour objet :

- *D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le territoire ;*
- *De délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;*
- *De procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;*
- *De mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;*
- *De gérer le Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement le cas échéant par le biais d'une société commerciale au sein de laquelle exercera des fonctions de mandataire social ;*
- *D'organiser des stages vacances ;*
- *D'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;*
- *De défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;*
- *Seule, ou avec d'autres sociétés dont le capital et les droits de vote seraient intégralement détenus par la Ligue, acquérir, directement ou par le biais d'une société, tous biens et droits immobiliers ; gérer, administrer, donner à bail tout ou partie desdits biens ainsi que tout ou partie des biens et droits immobiliers dont elle serait déjà propriétaire ; le cas échéant exercer un mandat social dans les sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;*

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire ».

Le Territoire est le suivant : la région des Pays de la Loire.

La durée de l'Association Apporteuse est illimitée.

Le Commissaire aux comptes titulaire est la société RSM OUEST.

La liste des membres exerçant une fonctions de direction est en Annexe 1.

Fiscalement, l'Association Apporteuse a constitué deux secteurs d'activités :

- Un secteur lucratif : le secteur Centre Sportif Régional « CSR » entièrement fiscalisé ;
- Un secteur non lucratif : le secteur ligue/compétition « Ligue » non fiscalisé.

C'est le secteur CSR qui fait l'objet du présent apport.

L'Association Apporteuse a clôturé ses derniers comptes le 30 juin 2025 qui font ressortir un résultat de 680.869 euros et un montant de fonds propres de 5.745.864 euros. Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue le 8 novembre 2025.

L'Association Apporteuse exerce son activité objet des présentes dans un établissement principal situé 172 boulevard des Pas Enchantés 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE dont elle a la jouissance en vertu d'une convention de mise à disposition à titre gratuit qui lui a été consentie par le Département de Loire Atlantique le 22 juin 2023, pour la durée de construction de nouveaux locaux et qui prendra fin lors du transfert de l'Association Apporteuse vers les nouveaux bâtiments.

Au 30 juin 2025, l'Association Apporteuse emploie 49,5 ETP salariés. L'Association dispose d'un Comité Social et Économique (« CSE »).

1.2. La Société Bénéficiaire

La société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire (par abréviation CSR de la LFP) est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 170 boulevard des Pas Enchantés 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 989 290 440.

La société Centre Sportif Régional a pour objet, en France :

- La gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs
- Et, plus généralement, toute opération commerciale, civile, financière ou mobilière se rattachant à l'objet ci-dessus ou contribuant à sa réalisation et susceptible de contribuer au développement de la Société.

Elle a été constituée pour 99 ans à compter de son immatriculation.

Le capital de la société Centre Sportif Régional de 1.000 euros est divisé en 1.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, lesquelles sont intégralement détenues par l'Association Apporteuse.

La société CSR de la LFP est dirigée par l'Association Apporteuse, Présidente.

La société Centre Sportif Régional est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle n'exploite aucune activité à ce jour.

La Société Bénéficiaire n'a pas encore clôturé d'exercice.

La Société n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de titres financiers ou de titres autres que les actions composant son capital social, ni décidé d'attribution gratuite d'actions. Elle n'a émis aucun prêt participatif. Elle ne détient pas d'action propre.

Fiscalement, la Société est soumise de plein droit aux impôts commerciaux, incluant l'impôt sur les sociétés et la TVA.

Son exercice social se clôturera le 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 2026.

Elle n'emploie actuellement aucun salarié.

2. Liens entre les Parties

L'Association Apporteuse détient 100% du capital social et des droits de vote de la société Centre Sportif Régional.

L'Association Apporteuse est présidente de la Société Bénéficiaire.

3. Régime Juridique

1 Définition et régime juridique de l'opération d'apport partiel d'actif

Le présent projet de traité (ci-après le « Traité ») a pour objet de déterminer les termes et conditions de l'apport (ci-après l'« Apport » ou « l'Apport-Scission »), au profit de la Société, de l'ensemble de la branche complète et autonome d'activité CSR exploitée au 170 boulevard des Pas Enchantés 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, (ci-après la « Branche d'activité apportée » ou l' « Activité CSR Apportée »)

Sur le plan juridique, les Parties déclarent expressément soumettre volontairement l'Apport-Scission aux dispositions des articles L.236-27 et suivants et L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce et des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et aux articles 15-1 à 15-7 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901. En conséquence, l'Apport-Scission emportera transmission universelle au profit du Bénéficiaire de l'actif et du passif strictement rattachés à l'Activité CSR Apportée et le Bénéficiaire sera substitué dans tous les droits et obligations de l'Association Apporteuse relatifs à l'Activité CSR Apportée à compter de la Date de Réalisation.

Les Parties entendent expressément écarter toute solidarité entre elles, en ce qui concerne tant le passif de l'Apporteuse que le passif apporté, conformément aux dispositions de l'article L. 236-26 du Code de commerce. En conséquence, le Bénéficiaire sera seul tenu du passif transféré dans le cadre de l'Apport-Scission à compter de la Date de Réalisation et l'Apporteuse restera seul tenu du passif conservé.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et L. 236-26 du Code de commerce et de l'article 15-5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les créanciers non-obligataires de l'Apporteuse et du Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité d'Apport-Scission pourront former opposition à l'Apport-Scission dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la dernière publication prévue par l'article R. 236-2 du Code de commerce pour le Bénéficiaire et de la dernière publication prévue par l'article 15-3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association pour l'Apporteur.

Toute opposition concernant le Bénéficiaire devra être portée devant le Tribunal de commerce de NANTES, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si l'Apporteuse en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Toute opposition concernant l'Association Apporteuse devra être portée devant le Tribunal judiciaire de NANTES, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si le Bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Conformément aux articles L. 236-15 et L. 236-26 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier non-obligataire de la Société Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de l'Apport-Scission.

Sur le plan fiscal, l'apport qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts (CGI), est placé sous le régime fiscal de faveur de l'article 210-A du CGI.

2 Commissaire aux apports et à la scission

Dans le cadre de l'Apport,

Conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, la valeur totale de l'Activité Apportée étant inférieure à 1.550.000 euros, l'Apporteuse n'a pas désigné de commissaire à la scission.

A la requête de la société Bénéficiaire, le tribunal de commerce de Nantes a désigné, par Ordonnance du 25 novembre 2025, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce par renvoi des articles L. 236-19 et L. 236-27 dudit Code, d'établir un rapport sur les modalités de l'Apport-Scission et d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

La SARL « Cabinet RIAUD », domicilié 3 rue Maya Angelou 44000 NANTES, représentée par Monsieur Xavier RIAUD,

Pour l'exercice de ces missions, le commissaire aux apports et à la scission pourra obtenir, auprès de chacune des Parties, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

3 CSE de l'Apporteuse

Le comité social et économique de l'Apporteur a été informé et consulté et a rendu son avis dans un procès-verbal porté à la connaissance de l'Apporteur en date du 11 mars 2025 et du 28 août 2025.

Dès lors que le Bénéficiaire ne compte aucun salarié, le Bénéficiaire n'a pas d'instance représentative du personnel à consulter.

Le Comité de Direction et l'Assemblée Générale de l'Association Apporteuse, ayant pris connaissance des conditions de l'Apport-Scission, ont autorisé le principe de l'Apport-Scission et la signature du Traité d'Apport-Scission le 27 novembre 2025 pour le Comité de Direction et le 12 avril 2025 pour l'Assemblée Générale.

4. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'Association Apporteuse souhaite filialiser son activité « CSR » constituant une branche complète et autonome d'activité.

Cette opération d'apport partiel d'actif s'inscrit dans une opération globale d'une réorganisation globale des activités de l'Association apporteuse et de son développement économique.

L'apport répond à un objectif de séparer l'Activité CSR au sein d'une structure commerciale, autonome et dédiée, mieux adaptée aux besoins de cette activité et à son développement .

C'est dans ce contexte que les dirigeants des deux Parties ont décidé de l'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité d'exploitation de l'activité CSR de l'Apporteuse au bénéfice de la Bénéficiaire.

5. Méthodes d'évaluation utilisées

Conformément à la version consolidée du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général (articles 740-1 et suivants), la présente opération étant réalisée entre une Association Apporteuse et une société Bénéficiaire sous contrôle commun, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable.

6. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Afin d'établir les conditions de l'opération d'apport partiel d'actif pour les besoins du présent traité, et notamment la valorisation des éléments composant la branche d'activité apportée, **les Parties ont tenu compte des comptes clos de l'Association Apporteuse le 30 juin 2025, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée Générale réunie le 8 novembre 2025 et ont décidé de retenir pour base du présent Traité des comptes d'apport de l'Apporteuse au 31 octobre 2025 arrêtés par le Comité de direction le 27 novembre 2025.**

Les comptes du dernier exercice annuel de la Société Apporteuse, clos le 30 juin 2025, et les comptes d'apport de l'Apporteuse au 31 octobre 2025 figurent en **Annexe 3**.

Concernant la Société Bénéficiaire, les Parties précisent qu'elle n'a encore arrêté aucun bilan ni commencé à exercer son activité, de sorte qu'aucune parité ni prime d'apport ne seront calculées et la valeur nominale sera retenue comme valeur réelle.

7. Information et consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le Comité Social et Économique (« CSE ») de l'Association Apporteuse a été préalablement informé et consulté les 27 février et 28 août 2025 sur la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif à la Société. Il a été mis à la disposition de leurs membres les informations écrites nécessaires leur permettant de rendre un avis sur l'opération.

8. Effet de l'opération – Date d'Effet et Date de Réalisation

L'apport est réalisé avec un **effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} novembre 2025** à 0 heure (ci-après la « **Date d'Effet** »). Toutes les opérations actives et passives réalisées par l'Association Apporteuse depuis le 1^{er} novembre 2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs, relatives à la branche d'activité objet des présentes seront considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au CHAPITRE IV ci-après, la date de réalisation de l'Apport-Scission correspondra à la date d'approbation du Traité d' Apport-Scission, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport-Scission par l'assemblée générale de l'Apporteur (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

9. Conditions de l'opération

Le présent Traité définit les conditions, les modalités et les effets de cet apport entre les Parties et organise conventionnellement au profit de la Société bénéficiaire la transmission universelle du patrimoine relatif à la Branche d'activité apportée.

Au niveau social, la présente opération emporte application des dispositions des articles L 1224-1 et suivants du code du travail.

L'apport de la Branche d'activité apportée est rémunéré par des droits sociaux, émis par la Société bénéficiaire à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée pour les besoins du présent apport, qui seront attribués à l'Association Apportuese en contrepartie de son apport.

L'Apportuese est une association loi 1901 et n'a pas de capital.

Les Parties précisent expressément que la Société bénéficiaire de l'Apport de la Branche d'activité apportée prendra en charge le passif relatif à la branche complète et autonome d'activité apportée.

Le présent Traité organise l'Apport de la Branche d'activité apportée par l'Association au profit de la Société et de la totalité des actifs et passifs y étant attachés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE II – APPOINT PARTIEL D'ACTIF

Par les présentes, l'Apportuese apporte, sous les garanties ordinaires et de droit commun à la société Bénéficiaire **sa branche complète et autonome d'activité de « gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs », dite « CSR »** qu'elle exploite dans son établissement principal situé 170, boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, moyennant la prise en charge par la société Bénéficiaire des éléments de passif dépendant de ce transfert de branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes et dans une annexe, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux Parties.

La branche d'activité apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens des articles 210 B et 816 du Code général des impôts.

Apport de la Marque « DESTI'FOOT ! »

Dans le cadre du présent traité d'apport partiel d'actif, l'Apporteuse transfère à la société Bénéficiaire, en totalité et en pleine propriété, à la Date de Réalisation et sous réserve de réalisation des conditions suspensives ci-après, la marque DESTI'FOOT !, enregistrée sous le numéro 4775265, ainsi que tous les droits afférents. Cet apport inclut l'ensemble des éléments constituant la marque, tels que le nom, le logo, les slogans, et toute autre propriété intellectuelle associée.

1. Désignation de l'apport

1.1. Actif apporté

La quote-part d'actif rattachable à la branche d'activité apportée, telle qu'elle ressort du bilan d'apport au 31 octobre 2025 comprend les éléments suivants (ainsi que tous les éléments d'actifs dépendant de l'Activité CSR, même non listés ci-dessous) :

SITUATION AU 31/10/2025			
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles :			
Autres immobilisations incorporelles			0
Logiciels			0
Immobilisations corporelles :			
Terrains			0
Siège social			0
Agencements Installations - matériels	89 037	89 037	0
Matériel de transport			0
Matériel de bureau et informatique	42 190	23 666	18 524
Mobilier de bureau			0
Immobilisations en cours			0
Immobilisations financières :			
Prêts FES			0
Autres immobilisations financières	76		76
Sous Total	131 303	112 703	18 600
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours :			
Marchandises			0
Créances :			
Clients CRT	23 429		23 429
Autres créances	0		0
Valeurs mobilières de placement			0
Disponibilités			
Chèques à encaisser	396		396
Banques	208 843		208 843
Intérêts à recevoir			0
Caisses	325		325
Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance	0		0
Produits à recevoir			0
Sous Total	232 993	0	232 993
TOTAL GENERAL	364 296	112 703	251 593

Soit un montant de l'actif apporté de 251 593 €

1.2. Passif pris en charge

La quote-part du passif rattachable à la branche d'activité apportée, telle qu'elle ressort du bilan d'apport au 31 octobre 2025 comprend les éléments suivants (ainsi que tous les éléments de passifs dépendant de l'Activité CSR, même non listés ci-dessous) :



PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour risques	5 133
Provisions pour charges	
	SOUS TOTAL
	5 133
DETTES	
Emprunts et dettes financières auprès d'établissements de crédit	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	44 175
Dettes fournisseurs immobilisations	
Dettes fiscales et sociales	87 147
Arrhes Clients	8 541
Créditeurs divers	0
COMPTES DE REGULARISATION	
Produits constatés d'avance	200
	SOUS TOTAL
	140 063

Soit un montant de passif pris en charge de 145 196 €

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désigné, la société Bénéficiaire bénéficiera et reprendra à sa charge les éventuels engagements hors bilan reçus et consentis par l'Apporteur. La Société bénéficiaire sera substituée à l'Apporteur dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des Parties s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

En contrepartie, la Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et actions pouvant résulter des engagements reçus par l'Apporteur relativement aux mêmes éléments de passif apporté.

1.3. Actif net apporté

L'actif net apporté par l'Apporteur à la société Bénéficiaire, correspondant à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, s'élève donc à :

- Total de l'actif	251 593 €
- Total du passif	145 196 €

Soit un actif net apporté de 106 397 €

Il est précisé qu'aucun bien de nature immobilière n'est transfér

2. Rémunération du patrimoine transmis et prime d'apport

2.1. S'agissant d'une opération de réorganisation interne des activités de l'Apporteuse ne modifiant pas la détention de 100% du capital de la Société Bénéficiaire, il a été convenu de calculer la rémunération des apports sur la base, d'une part, de la valeur nette comptable des apports devant être effectués par l'Apporteuse à la Société Bénéficiaire et, d'autre part, d'une valeur unitaire de l'action de la Société

En outre, l'Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent se prévaloir de la tolérance fiscale prévue au BOI-IS-FUS-30-20-20200415, §30 et 40. Conformément à ces dispositions, il ne sera pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la participation à l'activité de l'Apporteuse et de la Société Bénéficiaire qui placent

régulièrement la présente opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, dans la mesure où les conditions sont réunies.

A l'effet de rémunérer l'apport objet des présentes, la Société Bénéficiaire procèdera à une augmentation de son capital de cent six mille trois cent quatre-vingt-dix-sept euros (106 397 €) par création de cent six mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (106.397) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'Apporteuse.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

2.2. Aucune prime d'apport ne sera constatée.

3. Propriété et jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des biens apportés à compter de la Date de Réalisation.

Les éléments apportés seront dévolus à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation définitive de l'apport.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, se rattachant à la branche d'activité objet des présentes, engagées par l'Association Apporteuse, depuis le 1^{er} novembre 2025 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport partiel d'actif, seront considérées comme l'ayant été par la Société Bénéficiaire.

Enfin, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRES III – DECLARATIONS – CHARGE ET CONDITIONS

1. Déclarations de l'Apporteuse

Monsieur Didier ESOR, agissant en qualité de Président de l'Apporteuse, déclare :

- (i) que la branche d'activité présentement apportée appartient à l'Apporteuse;
- (ii) que l'Apporteuse n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de la branche d'activité objet des présentes ;
- (iii) que l'Apporteuse a bien régulièrement entrepris les différentes démarches en vue d'obtenir les différentes autorisations, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des différents actifs apportés ;
- (iv) que le patrimoine de l'Apporteuse n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation et que cet apport de branche ne mettra pas en difficultés l'Apporteuse ;
- (v) que, plus généralement, ni la branche d'activité apportée, ni les biens apportés, ne sont grevés d'aucune inscription de quelque nature que ce soit autres que celles figurant en annexe (Etat des priviléges et nantissement en **Annexe 4**);

- (vi) que les livres de comptabilité, de l'Apporteuse feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société Bénéficiaire pour la branche d'activité transmise. En outre, ces livres seront tenus à disposition pour consultation pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport ;
- (vii) que les seuls salariés attachés à l'exploitation de la branche apportée sont ceux dont la liste est jointe en annexe (**Annexe 5**) ;
- (viii) qu'à la connaissance de l'Apporteuse, les contrats de travail sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Charges et conditions

L'apport qui précède est effectué sous les charges et conditions suivantes :

2.1. La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

2.2. Ainsi qu'il a été dit, l'apport de l'Apporteuse est consenti et accepté moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de l'Apporteuse le passif de l'Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de l'Apporteuse, tel que ce passif existe au jour de l'apport, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapporte à la branche d'activité apportée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétdus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité lui étant apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} novembre 2025, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

2.3. La Société Bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de l'Apporteuse, et relatives de façon générale aux biens apportés, notamment pour le recouvrement clients, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2.4. La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, y compris d'assurance professionnelle, responsabilité civile professionnelle, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

2.5. La Société Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2.6. La Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement l'Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation.

2.7. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours entre l'Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire, dont la liste est ci-annexée (**Annexe 5**), par l'effet de la loi, subsistent entre la Société Bénéficiaire et lesdits salariés.

La Société Bénéficiaire est donc substituée à l'Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes (primes, heures supplémentaires, etc...).

3. Engagements de l'Apporteuse

L'Apporteuse s'engage expressément pendant toute la durée de la réalisation de l'opération à ne prendre aucun engagement susceptible de modifier de manière significative la consistance de l'actif ou l'importance du passif de la branche d'activité apportée, sans l'accord express de la Société Bénéficiaire.

L'Apporteuse déclare que depuis le 1^{er} novembre 2025 elle a géré l'activité de la branche apportée en bon père de famille, et qu'elle n'a conclu aucune transaction autre que dans le cadre normal de son activité.

L'Apporteuse s'oblige à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive de l'apport tous les biens et droits apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

L'Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes conventions. Elle s'oblige notamment à informer et présenter les clients soit globalement, soit indépendamment, soit au travers de rendez-vous personnalisé, de façon à avoir l'adhésion du client au nouveau bénéficiaire des contrats.

CHAPITRE IV -CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives ci-après, lequel ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes stipulées dans l'intérêt respectif de chacune des Parties :

- L'établissement du rapport du commissaire à la scission et aux apports conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ;
- Approbation, par l'assemblée générale de l'Apporteuse, de la présente opération d'apport ;
- Approbation du présent projet d'apport et de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de l'ensemble des conditions ci-dessus au plus tard le 31 mars 2026 les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V -DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

1. Droits d'enregistrement

Le présent apport, intervenant entre personnes morales possibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du CGI applicables aux opérations d'apport partiel d'actif sur renvoi de l'article 817 du CGI.

Par conséquent, la formalité d'enregistrement de la présente opération sera réalisée gratuitement.

2. Impôt sur les sociétés

La Branche d'activité apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, les Parties conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du CGI, applicable sur renvoi de l'article 210 B du CGI.

Elles conviennent également de transcrire en comptabilité l'apport sur la base des valeurs nettes comptables, conformément à la version consolidée du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général (articles 740-1 et suivants).

Aux termes des présentes, l'apport prend effet le 1^{er} janvier 2026. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité apportée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire.

En conséquence de l'option pour le régime fiscal de faveur, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes édictées par l'article 210 A du CGI :

- (i) reprendre à son passif les provisions et réserves spéciales dont l'imposition a été différée chez l'Apporteuse, qui se rapportent à la branche d'activité lui étant apportée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport. (article 210 A-3 a du CGI) ;
- (ii) se substituer à l'Apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3 b du CGI) ;
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de l'apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-5 et 6 du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse (article 210 A-3 c du CGI) ;
- (iv) porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;
- (v) inscrire à son bilan, du fait de la valorisation des éléments apportés à leur valeur nette comptable, les écritures comptables de l'Apporteuse relatives aux éléments constituant la branche d'activité

apportée, en faisant ressortir la valeur d'origine de ces éléments le montant des amortissements pratiqués et les provisions pour dépréciation constituées ;

- (vi) à calculer chaque année les amortissements d'après la valeur d'origine des biens apportés inscrite dans les comptes de l'Apporteuse.

La Société Bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies I du CGI.

3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties constatent que la présente opération constitue la transmission sous forme d'apport à la Société Bénéficiaire d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

L'Apporteuse et la société Bénéficiaire déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne *Autres opérations non-imposables* de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'apport est réalisé.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de l'Apporteuse pour la branche apportée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport et qui auraient en principe incomblé à l'Apporteuse si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de l'Apporteuse pour la branche apportée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du CGI, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par l'Apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

4. Autres dispositions fiscales

D'une façon générale, la Société Bénéficiaire sera purement et simplement subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteuse, afférente à la branche d'activité apportée, que ce soit en matière d'impôts direct, d'enregistrements ou de taxes diverses, notamment salariales.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

1. Formalités

1.1. La société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

1.2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

1.3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

2. Désistement

L'Apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolatoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

3. Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété s'il en existe, les attestations, et plus généralement tous les contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social des entités tels que mentionnés en en-tête des présentes (ou tout autre siège en cas de transfert ultérieur).

6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par le présent apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- à la SELARL PARTHEMA AVOCATS, Société d'Avocats Inter Barreaux, 3 Mail du Front Populaire – 44200 NANTES pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres rendues nécessaires par l'apport, incluant les formalités de transfert de la marque DESTI'FOOT ! auprès de l'INPI ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres incluant les formalités de transfert de la marque DESTI'FOOT ! auprès de l'INPI.

7. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Liste des annexes

Annexe 1 : Statuts de la LFPL et liste des membres exerçant une fonction de direction

Annexe 2 : Extrait de la publication au JO de la déclaration de la LFPL

Annexe 3 : Bilan de l'Apporteuse au 30 juin 2025 et comptes d'apport de l'Apporteuse au 31 octobre 2025

Annexe 4 : Etat des priviléges et nantissemets

Annexe 5 : Liste du personnel transféré

Annexe 6 : Marque DESTI'FOOT !

Fait à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Le 27 Novembre 2025

En autant d'exemplaires originaux que nécessaire, dont un original pour chacune des parties

<p>Ligue de Football des Pays de la Loire Apporteuse Représentée par Monsieur Didier ESOR, Président</p>	
<p>La Société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire Bénéficiaire Représentée par la Ligue de Football des Pays de Loire, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Didier ESOR</p>	

Annexe 1 – Statuts de la LFPL et liste des membres exerçant une fonction de direction

TITRE.I FORME - ORIGINE - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme sociale

La Ligue de Football des Pays de la Loire (la « Ligue ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.

Article 2 - Origine

La Ligue Atlantique de Football a été fondée le 23 mai 1967.

La Ligue du Maine de Football a été fondée le 30 décembre 1980.

La Ligue est issue de la fusion réalisée le 24 septembre 2016 par absorption de la Ligue du Maine de Football par la Ligue Atlantique de Football, suite à l'adoption de Loi n° 2015-591 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 - Dénomination sociale

La Ligue a pour dénomination : "Ligue de Football des Pays de la Loire" et pour sigle "LFPL".

Article 4 - Durée

La durée de la Ligue est illimitée.

Article 5 - Siège social

Le siège social de la Ligue est fixé au 172, Boulevard des Pas Enchantés, BP 63507, 44235 SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE Cedex. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Territoire

Le territoire d'activité de la Ligue s'étend sur la région des Pays de la Loire (le « Territoire »).

La Ligue comprend les districts (les « Districts ») suivants :

- Pour le département de la Loire Atlantique : District de Football de Loire Atlantique
- Pour le département du Maine et Loire : District de Football du Maine et Loire
- Pour le département de la Mayenne : District de Football de la Mayenne
- Pour le département de la Sarthe : District de Football de la Sarthe
- Pour le département de la Vendée : District de Football de la Vendée

Chacun des Districts jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue, auxquels ils doivent se conformer.



STATUTS

SOMMAIRE

TITRE.I	FORME - ORIGINE - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL	2
Article 1	- Forme sociale	2
Article 2	- Origine	2
Article 3	- Dénomination sociale	2
Article 4	- Durée	2
Article 5	- Siège social	2
Article 6	- Territoire	2
Article 7	- Exercice social	3
TITRE.II	OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE	4
Article 8	- Objet	4
Article 9	- Membres de la Ligue	4
Article 10	- Radiation	5
TITRE.III	FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	6
Article 11	- Organes de la Ligue	6
Article 12	- Assemblée Générale	6
Article 13	- Comité de Direction	11
Article 14	- Bureau	17
Article 15	- Président	18
Article 16	- Commission de surveillance des opérations électorales	19
TITRE.IV	RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE	20
Article 17	- Ressources de la Ligue	20
Article 18	- Budget et comptabilité	20
TITRE.V	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	21
Article 19	- Modification des Statuts de la Ligue	21
Article 20	- Dissolution	21
TITRE.VI	GÉNÉRALITÉS	22
Article 21	- Règlement Intérieur	22
Article 22	- Conformité des Statuts et règlements de la Ligue	22
Article 23	- Formalités	22

TITRE.II OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE

Article 8 - Objet

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- de former des bénévoles et salariés des clubs, des Districts et de la Ligue ;
- de gérer le Centre Sportif Régional avec prestations de restauration et d'hébergement le cas échéant par le biais d'une société commerciale au sein de laquelle la Ligue exercera des fonctions de mandataire social ;
- d'organiser des stages vacances ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- seule, ou avec d'autres sociétés dont le capital et les droits de vote seraient intégralement détenus par la Ligue, acquérir, directement ou par le biais d'une société, tous biens et droits immobiliers ; gérer, administrer, donner à bail tout ou partie desdits biens ainsi que tout ou partie des biens et droits immobiliers dont elle serait déjà propriétaire ; le cas échéant exercer un mandat social dans les sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 - Membres de la Ligue

9.1. La Ligue comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité effective de l'association. La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.
- Des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux.

Le ressort territorial de la Ligue ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions régionales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social de la Ligue débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 - Organes de la Ligue

La Ligue comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction ;
- Le Bureau.

La Ligue est représentée par le Président qui est membre du Comité de Direction.

La Ligue constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- une commission régionale de contrôle des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue.

Article 12 - Assemblée Générale

12.1 Composition

12.1.1. L'Assemblée Générale est composée d'une part des représentants des Clubs de Ligue et d'autre part des délégués représentant les Clubs de District élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées ci-après.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de District appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale de District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies dans les statuts des districts concernés.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée. Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.

Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« Membres d'Honneur »), qualité décernée par le Comité de Direction de la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la Ligue ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la Ligue (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, sont soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction de la Ligue).

Article 10 - Radiation

La qualité de membre de la Ligue se perd :

- 10.1 pour tout Club :
 - par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
 - par la radiation prononcée par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
 - par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
 - par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par la Ligue ou les Districts pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée à la Ligue ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue dans les délais impartis.

A cet effet, le nombre de voix par délégué est calculé selon les étapes chronologiques suivantes :

1. Nombre de voix total des Délégués de l'ensemble des Clubs de District = (nombre de voix total des Clubs de Ligue * 40%) / 60% ;
2. Nombre de Délégués au sein d'un District = Nombre de licenciés des Clubs au sein de ce District au terme de la saison précédent l'élection de la délégation prévue à l'article 12.1.1 des présents Statuts / 5 000 (arrondi, le cas échéant, au nombre entier inférieur) ;
3. Nombre de voix total des Délégués au sein d'un District = Nombre de voix total des Délégués de l'ensemble des Clubs de District * Ratio du District ;

Le Ratio du District est déterminé en additionnant, pour chaque District, les trois ratios suivants :

- une part fixe de 20% répartie sur l'ensemble des Districts, soit 4% par District ;
- une part de 40 % calculée au prorata du nombre de Clubs dans le District par rapport au total de Clubs au sein de la Ligue ;
- une part de 40 % calculée au prorata du nombre de licenciés dans le District par rapport au total de licenciés au sein de la Ligue.

Autrement dit, le Ratio d'un District est calculé selon la formule suivante :

Ratio d'un District = 4% + [40% * (Nombre de Clubs au sein du District / Nombre total de Clubs au sein de la Ligue)] + [40% * (Nombre de licenciés au sein du District / Nombre total de licenciés au sein de la Ligue)]

4. Nombre de voix par Délégué dans un District donné = Nombre de voix total des Délégués au sein d'un District / Nombre de Délégués au sein dudit District.

Si le résultat n'est pas un nombre entier, le nombre de voix attribué par Délégué sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, ou au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5.

12.3 - Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club de Ligue ne peut pas représenter un autre Club.

12.4 - Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Les membres élus du comité de direction de tout District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions prévues dans les statuts des Districts.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1^{er} juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er} juillet.

Les Districts sont tenus d'adresser à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses postales ou électroniques des délégués et suppléants élus.

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

- 12.1.2. Participant également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

- 12.1.3. Les clubs de Ligue absent à l'Assemblée Générale sont sanctionnés d'une amende égale au double des droits d'engagement en championnat de leur équipe évoluant au plus haut niveau de Ligue seniors, et à défaut, de jeunes.

12.2 - Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé notamment suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

12.2.1 Nombre de voix des Clubs de Ligue

Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant :

- 2 voix de base par Club de Ligue auxquelles s'ajoute une voix par tranche complète de 100 licenciés.

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

12.2.2 Détermination du nombre de voix des délégués représentant les Clubs de District (« Délégués »)

Le nombre de voix attribués aux Délégués est déterminé suivant le principe selon lequel les Clubs de Ligue représentent environ 60% du nombre total des voix tandis que les Délégués représentent environ 40% du nombre total de voix.

Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Président Délégué ou, s'il n'existe aucun Président Délégué au sein de la Ligue ou en l'absence de celui-ci, par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts de la Ligue ou pour la dissolution de la Ligue sont précisées à l'article 13 et au Titre V de présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la Ligue.

12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur délégué (et son suppléant) aux assemblées générales de la FFF et de la L.F.A.

- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;

- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ; le rapport de gestion de la Ligue intégrera un paragraphe relatif des éléments chiffrés ressortant des comptes du dernier exercice clos de toute société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de commerce et/ou dans laquelle elle exerce un mandat social (ci-après une « Filiale ») et notamment (i) des éléments du compte de résultat : chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, résultat exceptionnel, résultat courant avant impôt, résultat financier et résultat net de l'exercice, et (ii) des éléments du bilan : total de l'actif immobilisé, total de l'actif circulant, capitaux propres et total des dettes, en faisant apparaître de façon distincte les dettes bancaires.
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes de la Ligue. A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur ainsi que des Règlements Généraux qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

- Les Règlements des compétitions à l'exclusion des dispositions relatives :
 - A l'engagement obligatoire d'équipes de jeunes pour les équipes engagées en championnats seniors,
 - Au nombre d'équipes dans les championnats ainsi qu'aux règles d'accessions et rétrogradations,
 - Aux règles générales et particulières de classements des championnats ;
 - Les Annexes réglementaires ;
 - Le Règlement financier.

- Concernant toute société dont la Ligue détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce et/ou dans laquelle elle exerce un mandat social (ci-après une « Filiale »), l'Assemblée Générale devra approuver préalablement les actes et décisions relevant, en application des statuts de la Filiale, de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Filiale.

- et plus généralement examiner toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux alienations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 - Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres et / ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

- seize (16) autres membres, dont au moins un (1) licencié d'un club, résidant sur le territoire de chaque District.

Le Président de la Ligue ou le Président Délégué ne peuvent être simultanément Président de District.

Un Président de District élu Président de Ligue ou Président Délégué de Ligue sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

Le nouveau Président du District concerné devient également membre de droit du Comité de Direction de Ligue à compter de son élection.

Assistant également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,
- le Directeur Technique Régional ou le Conseiller Technique Régional Coordonnateur,
- le délégué titulaire des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement. Le membre du Comité de Direction rémunéré dans les conditions de l'article 13.8 des présents Statuts n'est pas pour autant considéré en situation d'infraction vis-à-vis de la présente disposition.

13.2 - Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matches ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.

Ce Délégué est élu selon les modalités suivantes :

- 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le secrétariat général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de trois (3) représentants par club dont le président, le secrétaire général et les membres du bureau disposant d'un pouvoir.
- Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature.

Chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors.

Le vote est exercé par le président ou son secrétaire général, à défaut par un membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son président ou de son secrétaire général.

Le système en vigueur pour déterminer le délégué et le suppléant est celui de l'ordre d'arrivée. Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que la personne recueillant le plus grand nombre de voix est élue en tant que délégué, la suivante étant alors élue en tant que suppléant.

L'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le représentant élu sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Conformément à l'article 6 des Statuts de la FFF, l'équipe au titre de laquelle chaque représentant (titulaire et suppléant) a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de leur mandat de 4 ans.

En cas de vacance du poste de représentant titulaire, son suppléant est chargé d'exercer provisoirement les fonctions du titulaire. L'élection de représentants titulaire et suppléant doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée selon les modalités prévues au présent article. Le mandat des représentants ainsi élus expire à la date d'échéance du mandat initial.

En cas de vacance du poste de représentant suppléant, l'élection d'un représentant suppléant doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée. Le mandat du représentant ainsi élu expire à la date d'échéance du mandat initial.

Article 13 - Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de vingt-cinq (25) membres :

- les cinq (5) Présidents de District, membres de droit,
- un arbitre, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme,
- un médecin,

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 (trente) jours au moins avant la date de l'élection.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans les Ligues sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat précédent.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F..

13.3 - Mode de scrutin

Dispositions générales

A l'exception des Présidents de District qui sont membres de droit du Comité de Direction de leur Ligue, les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-dessus, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

Un Président de District ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste ou de Président Délégué.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président, ainsi que les fonctions de Président Délégué, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 - Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci ou s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, par tout membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont, prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

La Ligue veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Comité de Direction, de l'un des membres des commissions de la Ligue, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Ligue.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Direction et s'absent de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Ce principe s'applique également à tout membre d'une commission de la Ligue se trouvant dans une telle situation, qui doit alors en informer sans délai ladite commission et s'abstenir de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

13.8 - Frais et rémunération

a) Frais

Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

b) Rémunération

Conformément aux dispositions du Code général des impôts, des membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Comité de Direction, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en dehors de la présence du(s) dirigeant(s) concerné(s). Ensuite, lors de la présentation à l'Assemblée Générale de l'arrêté des comptes de l'exercice clos, cette dernière est invitée à se prononcer pour approuver ou non la convention réglementaire relative à la rémunération des membres du Comité de Direction.

13.4 - Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 - Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défaillance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 - Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistant également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,
- le Directeur Technique Régional ou le Conseiller Technique Régional Coordonnateur,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

Article 15 - Président

15.1 - Modalités d'élection

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale élective.

En cas de vacance du poste de Président, le Président Délégué (et s'il n'en existe aucun au sein de la Ligue, tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité) sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

15.2 Attributions

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Article 14 - Bureau

14.1. - Composition

Le Bureau de la Ligue comprend 11 membres :

- le Président de la Ligue,
- le Président Délégué,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- les cinq (5) Présidents de Districts, membres de droit,
- deux (2) autres membres.

14.2. - Conditions d'éligibilité

A l'exception du Président du Président Délégué et des 5 Présidents de District, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3. - Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes,
- traiter les affaires urgentes ;
- autoriser les « Décisions Stratégiques » décrites dans les statuts de toute Filiale ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère la Ligue sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4. - Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater le Président Délégué ou, s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE

Article 17 - Ressources de la Ligue

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles de la Ligue,
- la quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes de la Ligue.

Article 18 - Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

Le Président représente la Ligue pour les décisions d'associé unique et/ou de Président au sein de sa(s) Filiale(s); dans ce cadre, il se soumet aux règles de fonctionnement et aux restrictions de pouvoirs décrites dans les statuts et le Règlement Financier de la Ligue, et le cas échéant au sein des statuts de la Filiale et devra obtenir toutes autorisations préalables (i) de l'Assemblée Générale de la Ligue avant de prendre toute décision d'associé unique au nom de la Ligue (ou de voter dans les décisions collectives de la Filiale au nom de la Ligue) et (ii) du Bureau avant de prendre les « Décisions Stratégiques » décrites dans les statuts d'une Filiale.

Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité de Direction mise en œuvre en application de l'article 13.5 des présents Statuts.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 - Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements de la Ligue, ces derniers prévaudront.

Article 22 - Conformité des Statuts et règlements de la Ligue

Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront.

En outre, les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront.

Article 23 - Formalités

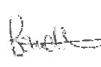
La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.

Le Président, Didier ESOR



La Secrétaire Générale, Valérie BOUDER



Article 19 - Modification des Statuts de la Ligue

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF. Toutefois, si la Ligue se rapproche d'une ou plusieurs autres Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

Déclaration établie le : 28/11/2024

Nom et qualité du déclarant : LEROY

TITRE ACTUEL DE L'ASSOCIATION :

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE (LFPL)

Numéro de dossier RNA : W442008135

Dirigeant 1

Fonction dans l'association : Président(e)

Civilité : M

Nom : ESOR

Nationalité : Française

Prénom(s) : Didier

Profession : Retraité

Dirigeant 2

Fonction dans l'association : Vice-Président(e)

Civilité : M

Nom : COUSIN

Nationalité : Française

Prénom(s) : Guy

Profession : retraité

DÉCLARATION DE LA LISTE DES PERSONNES CHARGÉES DE L'ADMINISTRATION D'UNE ASSOCIATION

Ce formulaire vous permet de déclarer la liste des personnes en charge de l'administration de votre association. L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 2 de son décret d'application imposent la déclaration des éléments suivants : le nom, la profession, le domicile et la nationalité de celles et ceux qui sont chargés de l'administration de votre association.

Les données nominatives personnelles contenues dans cette liste ne feront l'objet d'aucune saisie permettant la constitution d'un fichier nominatif.

Cette liste est communicable à toute personne en faisant la demande.

1 - IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

TITRE ACTUEL DE L'ASSOCIATION :

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE (LFPL)

Numéro de dossier RNA : W442008135

Numéro SIREN/SIRET :

SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION :

172 BOULEVARD des Pas Enchantés

BP 63507

44230 Saint-Sébastien-sur-Loire

2 - NATURE DE LA DÉCLARATION

Vous souhaitez faire une déclaration de modification de la liste des personnes chargées de l'administration.

Date de la décision de l'organe délibérant : 19/10/2024

3 - SIGNATURE DE LA DÉCLARATION

DE

Dirigeant 6**Fonction dans l'association :** Administrateur(trice)**Civilité :** M**Nom :** bernard
Nationalité : Française**Prénom(s) :** jacques
Profession : retraité**Dirigeant 7****Fonction dans l'association :** Administrateur(trice)**Civilité :** Mme**Nom :** cochon
Nationalité : Française**Prénom(s) :** marline
Profession : retraitée**Dirigeant 8****Dirigeant 3****Fonction dans l'association :** Secrétaire**Civilité :** Mme**Nom :** BOUDER
Nationalité : Française**Prénom(s) :** valérie
Profession : commerciale**Dirigeant 4****Fonction dans l'association :** Trésorier(ière)**Civilité :** M**Nom :** Journeaux
Nationalité : Française**Prénom(s) :** René
Profession : retraité**Dirigeant 5****Fonction dans l'association :** Administrateur(trice)**Civilité :** M**Nom :** Guillard
Nationalité : Française**Prénom(s) :** Christian
Profession : ingénieur**ADRESSE :**

DE

Dirigeant 11**Fonction dans l'association :** Administrateur(trice)**Civilité :** Mme**Nom :** blot
Nationalité : Française**Prénom(s) :** julie**Profession :** enseignante**Fonction dans l'association :** Administrateur(trice)**Civilité :** M**Nom :** deuly
Nationalité : Française**Prénom(s) :** marc
Profession : Médecin**Dirigeant 12****Fonction dans l'association :** Administrateur(trice)**Civilité :** M**Nom :** bossard
Nationalité : Française**Prénom(s) :** lilian**Profession :** secrétaire**Dirigeant 9****Fonction dans l'association :** Administrateur(trice)**Civilité :** M**Nom :** barbier
Nationalité : Française**Prénom(s) :** thierry
Profession : chef d'entreprise**Dirigeant 13****Dirigeant 10****Fonction dans l'association :** Administrateur(trice)**Civilité :** Mme**Nom :** haye
Nationalité : Française**Prénom(s) :** marie-hélène
Profession : Conseillère
principale d'éducation

DÉ

Dirigeant 16

Fonction dans l'association : Administrateur(trice)

Civilité : M

Nom : go
Nationalité : Française

Prénom(s) : gabriel
Profession : retraité

Fonction dans l'association : Administrateur(trice)

Civilité : M

Nom : cediet
Nationalité : Française

Prénom(s) : jean-yves
Profession : retraité

Dirigeant 17

Fonction dans l'association : Administrateur(trice)

Civilité : Mme

Nom : hervouet
Nationalité : Française

Prénom(s) : eugénie
Profession : comptable

Dirigeant 14

Fonction dans l'association : Administrateur(trice)

Civilité : Mme

Nom : charneau
Nationalité : Française

Prénom(s) : laurence
Profession : consultante

Dirigeant 18

Fonction dans l'association : Administrateur(trice)

Dirigeant 15

Fonction dans l'association : Administrateur(trice)

Civilité : M

Nom : dutour
Nationalité : Française

Prénom(s) : jean-francois
Profession : chef d'entreprise

ADRESSE :

Étage, escalier, appartement :

DE

"La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. Les articles 39 et suivants de cette loi vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de l'association."

Civilité : M

Nom : levevre

Nationalité : Française

Prénom(s) : benoit

Profession : sapeur pompier

Dirigeant 19

Fonction dans l'association : Administrateur(trice)

Civilité : M

Nom : mogis

Nationalité : Française

Prénom(s) : jérôme

Profession : chef d'entreprise

Dirigeant 20

Fonction dans l'association : Administrateur(trice)

Civilité : M

Nom : mottais

Nationalité : Française

Prénom(s) : bernard

Profession : retraité

DE

Annexe 2 – Extrait de la publication au JO de la déclaration de la LFPL

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

N° 9108

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

en conformité de la loi du 1er juillet 1901

Date de la déclaration 23 mai 1967
déposée par M^e Simon - Président

demeurant à Nantes - 57 Bd. Jean XXIII.

Titre de l'Association "Ligue de l'athlétique de
Futbol"

But de l'Association continuer, organiser et développer le
Futbol sur le territoire dévolu à son administration
dans les 3 départements de l'Ille, la Loire-Atlantique
correspondant aux limites géographiques de
l'Académie de Nantes.

Siège Social 92, rue Kervégan. Nantes

Administrateurs (1)

Président SIMON Pierre - 57 Bd. Jean XXIII. Nantes.
Secrétaire POLLET Gérard - 33 rue du Pil Pigeon. Quimper
Trésorier BOUVIER Raymond - 35 rue de Coulombe. Nantes.

Nantes, le ... 23 mai ... 1967.

(1) Noms, prénoms et domiciles.

1.0. du 81 mai 1967

21 mai 1967. Recclamation à la préfecture de la Loire-Atlantique
en faveur de l'organisation de football, R.U. - continuer à organiser et
développer le football sur la territoire de la ville et son administration
en liaison étroitement (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Vendée) avec les
correspondants des instances décongédées de l'administration de Nantes
Secteur social : 25, rue Kerguélen, Nantes.

9.7.08

DE

Annexe 3 – Bilan de l'Apporteuse au 30 juin 2025 et comptes d'apport de l'Apporteuse au 31 octobre 2025

Bilan Passif
Période du 01/07/2024 au 30/06/2025

Bilan Actif
Période du 01/07/2024 au 30/06/2025

	EXERCICE AU 30/06/25	EXERCICE AU 30/06/24
FONDS PROPRES		
Fonds propres sans droit de reprise	2 164 005	2 164 005
Fonds propres avec droit de reprise		
Prime d'émission		
Autres réserves		
Report à nouveau	2 800 345	593 131
Résultat de l'exercice	680 869	2 207 214
Subventions d'investissement	100 645	178 837
Provisions réglementées		
Sous Total	5 745 864	5 143 187
FONDS PROPRES DÉDIES		
Fonds reportés liés aux legs ou donations		
Fonds dédiés		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	27 908	29 444
Provisions pour charges	119 241	475 733
Sous Total	147 149	505 177
DETTES		
Emprunts et dettes financières auprès d'établissements de crédit	157 291	188 077
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	265 221	217 049
Dettes fournisseurs immobilisations	5 555	2 114
Dettes fiscales et sociales	700 128	816 881
Compte courant Fédération Française de Football	0	0
Compte courant District de Loire-Atlantique	89 200	21 776
Compte courant District Maine et Loire	58 489	61 874
Compte courant District Mayenne	17 981	32 938
Compte courant District Sarthe	23 482	77 776
Compte courant District Vendée	56 037	19 006
Clubs de ligues	10 649	12 878
Créditeurs divers	741 015	824 140
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	200	0
Sous Total	2 125 248	2 274 510
TOTAL GENERAL	8 018 260	7 922 874

	EXERCICE AU 30/06/25		EXERCICE AU 30/06/24	
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles :				
Autres immobilisations incorporelles	44 449	44 449	0	1 605
Logiciels				
Immobilisations corporelles :				
Terrains	0		0	150 500
Siège social	35 513	19 405	16 108	484 283
Agences/ Installations - matériels	454 895	405 313	49 582	101 855
Matériel de transport	499 836	411 673	88 163	18 123
Matériel de bureau et informatique	358 233	294 522	63 711	56 031
Mobilier de bureau	98 794	98 794	0	144
Immobilisations en cours	0		0	489 270
Immobilisations financières :				
Prêts FES	0		0	0
Autres immobilisations financières	4 278		4 278	4 278
Sous Total	1 495 998	1 274 156	221 842	1 306 089
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours :				
Marchandises	0		0	0
Créances :				
Clubs	59 364	0	59 364	31 399
Clients CRT + Ligue	325 134	0	325 134	115 729
Compte courant FFF	263 024		263 024	231 139
Autres créances	17 741		17 741	60 610
Valeurs mobilières de placement	4 206 921	0	4 206 921	4 203 021
Disponibilités				
Chèques à encaisser	459		459	0
Banques	2 682 546		2 682 546	1 683 537
Intérêts à recevoir	194 353		194 353	151 800
Caisse	2 443		2 443	2 203
Comptes de régularisation				
Charges constatées d'avance	37 442		37 442	59 982
Produits à recevoir	6 992		6 992	77 364
Sous Total	7 796 418	0	7 796 418	6 616 785
TOTAL GENERAL	9 292 417	1 274 156	8 018 260	7 922 874

Compte de Résultat (suite)
Période du 01/07/2024 au 30/06/2025

	EXERCICE 01/07/24-30/06/25	EXERCICE 01/07/23-30/06/24
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	52 229	89 969
Sur opérations en capital	1 000 000	3 740 000
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges	1 052 229	3 829 969
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	9 171	9 432
Sur opérations en capital	576 881	1 549 580
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	586 052	1 559 013
RESULTAT EXCEPTIONNEL :		
	466 178	2 270 957
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	0	126 627
TOTAL DES PRODUITS		
	12 528 108	14 597 288
TOTAL DES CHARGES		
	11 847 239	12 390 074
BENEFICE OU PERTE		
	680 869	2 207 214
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
Dons en nature		
Prestations en nature		
Bénévolat	2 727 459	3 014 082
CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
Sécours en nature		
Mises à disposition gratuite de biens		
Prestations en nature		
Personnel bénévole	2 727 459	3 014 082

Compte de Résultat
Période du 01/07/2024 au 30/06/2025

	EXERCICE 01/07/24-30/06/25	EXERCICE 01/07/23-30/06/24
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations	61 805	61 829
Ventes de biens et services		
- Vente de biens	4 743 774	4 551 861
- dont vente de dons en nature		
- Vente de prestation de service	2 190 857	2 045 759
- dont parrainages		
Produits de tiers financeurs		
- Concours publics et subvention d'exploitation	85 972	132 990
- Versement des fondateurs ou consommations de la dotation consomptible		
- Ressources liées à la générosité du public		
- Dons manuels		
- Mécénats		
- Legis, donations et assurances-vie		
- Contributions financières	1 575 439	1 493 838
Reprise sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts charges	582 151	318 869
Utilisations des fonds dédiés	2 056 039	1 990 267
Autres produits		
	11 296 037	10 595 512
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises	867 050	383 916
Variation de stock	0	0
Autres achats et charges externes	4 048 721	3 898 104
Aides financières	1 807 353	1 601 271
Impôts, taxes et versements assimilés	244 379	240 950
Salaires et traitements	2 259 256	2 254 524
Charges sociales	891 654	820 386
Dotations aux amortissements et aux dépréciations	156 566	153 875
Dotations aux provisions	15 976	389 152
Autres charges	962 689	954 134
	11 253 643	10 696 311
RESULTAT D'EXPLOITATION :		
	42 394	-100 799
PRODUITS FINANCIERS		
De participation		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	179 842	171 807
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge	0	0
Déficiences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	179 842	171 807
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	0	0
Intérêts et charges assimilées	7 544	8 123
Déficiences négatives de change	0	0
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	7 544	8 123
RESULTAT FINANCIER :		
	172 298	163 684
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS :		
	214 692	62 884

	SITUATION AU 31/10/2025	EXERCICE AU 30/06/25
FONDS PROPRES		
Fonds propres sans droit de reprise		
Fonds propres avec droit de reprise		
Prise d'émission		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	96 143	116 966
Subventions d'investissement	17 147	67 915
Provisions réglementées	27 400	27 400
SOUS TOTAL	106 396	212 281
FONDS PROPRES DEDIES		
Fonds reportés liés aux legs ou donations		
Fonds dédiés		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	5 133	9 924
Provisions pour charges	5 133	9 924
SOUS TOTAL	10 266	19 848
DETTES		
Emprunts et dettes financières auprès d'établissements de crédit		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	44 175	74 555
Dettes fournisseurs immobilisations		
Dettes fiscales et sociales	87 147	38 783
Arrhes Clients	8 541	126 528
Créditeurs divers	0	0
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	200	200
SOUS TOTAL	140 063	240 066
TOTAL GENERAL	251 593	462 271

	SITUATION AU 31/10/2025		EXERCICE AU 30/06/25	
	BRUT	AMORTISSEMENT ET RESSIGGAS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles :				
Autres immobilisations incorporelles				0
Logiciels				0
Immobilisations corporelles :				
Terrains				0
Siège social	89 037	89 037	0	0
Agencements installations - matériels				0
Matériel de transport	42 190	23 666	18 524	21 736
Matériel de bureau et informatique				0
Mobilier de bureau				0
Immobilisations en cours				0
Immobilisations financières :				
Prêts FES	76		76	76
Autres immobilisations financières				
SOUS TOTAL	131 303	112 703	18 600	21 812
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours :				
Marchandises				0
Créances :				
Clients CRT	23 429		23 429	29 606
Autres créances	0		0	7 745
Valeurs mobilières de placement				0
Disponibilités				
Chèques à encaisser	396		396	396
Banques	208 843		208 843	388 289
Intérêts à recevoir			0	0
Caisse	325		325	846
Comptes de régularisation				
Charges constatées d'avance	0		0	13 912
Produits à recevoir			0	0
SOUS TOTAL	232 993	0	232 993	440 794
TOTAL GENERAL	364 296	112 703	251 593	462 606

Compte de résultat (en liste)

	EXERCICE 01/07/25-31/10/25	EXERCICE 01/07/24-30/06/25
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	307	381
Sur opérations en capital	0	
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
	307	381
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	214	1 282
Sur opérations en capital	0	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	214	1 282
RESULTAT EXCEPTIONNEL :	93	-901
Participation des salariés aux résultats		0
Impôts sur les bénéfices		
		0
TOTAL DES PRODUITS	407 961	1 271 716
TOTAL DES CHARGES	425 108	1 203 801
BENEFICE OU PERTE	-17 147	67 915
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
Dons en nature		
Prestations en nature		
Bénévolat		
CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
Secours en nature		
Mises à disposition gratuite de biens		
Prestations en nature		
Personnel bénévole		

Compte de résultat (en liste)

	EXERCICE 01/07/25-31/10/25	EXERCICE 01/07/24-30/06/25
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations		
Ventes de biens et services		
- Vente de biens	61	162
dont vente de dons en nature		
- Vente de prestation de service	400 959	1 059 882
dont parcours		
Projets de tiers financeurs		
- Concours publics et subvention d'exploitation	0	77 500
- Versement des fondateurs ou consommations de la dotation consomptible		
- Ressources liées à la générosité du public		
Dons manuels		
Mécénats		
Legs, donations et assurances-vie	1 043	907
- Contributions financières	4 791	4 634
Reprise sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts charges		
Utilisations des fonds dédiés	800	128 249
Autres produits	407 654	1 271 335
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises	9 367	19 177
Variation de stock		
Autres achats et charges externes	340 533	905 166
Aides financières		
Impôts, taxes et versements assimilés	358	9 211
Salaires et traitements	55 027	186 233
Charges sociales	16 396	66 349
Dotations aux amortissements et aux dépréciations	3 212	8 543
Dotations aux provisions	0	7 840
Autres charges	424 894	1 202 519
RESULTAT D'EXPLOITATION :	-17 240	68 815
PRODUITS FINANCIERS		
De participation		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		0
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
Déficiences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	0	0
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Déficiences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	0	0
RESULTAT FINANCIER :	0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS :	-17 240	68 815

Annexe 4 – Etat des priviléges et nantissements

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°51121-NOUSW](#) > [Etat d'endettement](#)**LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE**[Imprimer la fiche](#)

SIREN : 786 016 030

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffé du Tribunal de Commerce de Nantes

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER[Recevoir par courrier](#)

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)**FICHIER À JOUR AU**

Saisie pénale de fonds de commerce	20/11/2025
Warrants agricoles	20/11/2025
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	20/11/2025
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	20/11/2025

Type d'inscription de privilège**FICHIER À JOUR AU**

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	20/11/2025
Privilèges du Trésor Public	20/11/2025
Protêts	20/11/2025
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	20/11/2025
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	20/11/2025
Nantissements de fonds agricole	20/11/2025
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	20/11/2025
Déclarations de créances	20/11/2025
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	20/11/2025
Publicité de contrats de location	20/11/2025
Publicité de clauses de réserve de propriété	20/11/2025
Gage des stocks	20/11/2025
Warrants (hors agricoles)	20/11/2025
Prêts et délais	20/11/2025
Biens inaliénables	20/11/2025
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	20/11/2025

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)**FICHIER À JOUR AU**

Animaux	20/11/2025
---------	------------

Horlogerie et Bijoux	20/11/2025
Instruments de musique	20/11/2025
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	20/11/2025
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	20/11/2025
Matériels liés au sport	20/11/2025
Matériels informatiques et accessoires	20/11/2025
Meubles meublants	20/11/2025
Meubles incorporels autres que parts sociales	20/11/2025
Monnaies	20/11/2025
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	20/11/2025
Parts sociales	20/11/2025
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	20/11/2025
Produits liquides non comestibles	20/11/2025
Produits textiles	20/11/2025
Produits alimentaires	20/11/2025
Autres	20/11/2025

Annexe 5 – Liste du personnel transféré

- Mme Elodie HAON
- Mme Elodie PIDOUX
- Mme Nathalie REHEL
- Mme Céline BOUILLAUD
- Mme Olivia MOTHERON
- Mr Gabriel LOGRADO

Annexe 6 – Marque DESTI'FOOT !



8 JUIL. 2021



□

—
LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE
MONSIEUR DIDIER ESOR
172 BD DES PAS ENCHANTÉS
ST SEBASTIEN SUR LOIRE
44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE

—
N° National : 21 4 775 265

Dépôt du : 9 JUIN 2021

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Monsieur Julien Leroy, 172 bd des Pas Enchantés, 44230 St Sébastien Sur Loire.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Ligue de Football des Pays de la Loire, Monsieur DIDIER ESOR,
172 bd des Pas Enchantés, St Sébastien Sur Loire, 44230 St Sébastien Sur Loire.



Marque déposée en couleurs.

Marque figurative.

Description de la marque : Marque "Desti'foot" inscrite sur une image représentant un ballon de football

Classe N° 41 : Éducation; formation; activités sportives et culturelles; mise à disposition d'installations de loisirs; organisation de concours (éducation ou divertissement); organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique.

Classes de produits ou services : 41.



INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

**DIRECTION DES MARQUES,
DESSINS ET MODÈLES
SERVICE LOGISTIQUE**

15 rue des Minimes
CS 50001
92677 Courbevoie Cedex

OBJET : Avis de publication d'une demande
d'enregistrement de marque au BOPI

n° 21/26 Vol. I du 2 juillet 2021

Conformément à l'article L. 712-2 du code de la propriété intellectuelle, votre demande d'enregistrement a été publiée, le cas échéant en couleurs, au Bulletin officiel de la propriété industrielle, sous la forme et dans le libellé, reproduits au verso.

A défaut de modification en cours de procédure, l'enregistrement de cette marque ne donnera pas lieu à une nouvelle publication mais uniquement à une mention et c'est le texte reproduit au verso qui figurera sur le certificat d'enregistrement.

Malgré le soin apporté à la saisie des données, des erreurs ou omissions peuvent intervenir. Si tel est le cas, veuillez nous le signaler (INPI - DMA - Service Logistique - 15 rue des Minimes - CS 50001 - 92677 Courbevoie Cedex - n° télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00) afin de permettre d'assurer la conformité de nos publications avec le libellé de votre demande.

AVERTISSEMENT IMPORTANT

VOUS ALLEZ PROBABLEMENT RECEVOIR DES COURRIERS OU FACTURES DE LA PART DE **SOCIETES PRIVEES ETRANGERES** (par exemple : Globus editions, Trademark publisher, etc) QUI VOUS RECLAMERONT DES SOMMES D'ARGENT POUR PROCÉDER A LA PUBLICATION DE VOTRE MARQUE.

NE VOUS LAISSEZ PAS ABUSER PAR LE FAIT QUE CES COURRIERS COMPORTENT PARFOIS UNE PHOTOCOPIE DE LA PUBLICATION DE VOTRE MARQUE AU BOPI :

CES SOCIETES N'ONT AUCUNE COMPÉTENCE ET AUCUNE LEGITIMITÉ EN MATIÈRE DE MARQUES, NI EN FRANCE, NI A L'ETRANGER ET LA PUBLICATION QU'ELLES PROPOSENT N'AJOUTE RIEN A LA PROTECTION DE VOTRE MARQUE.

VOUS N'AVEZ AUCUNE OBLIGATION DE PAYER.

SI VOUS SOUHAITEZ ETENDRE VOTRE PROTECTION A L'ETRANGER (dans l'Union européenne ou à l'international), SEULS L'INPI, L'OHMI (Office d'harmonisation dans le marché intérieur) OU L'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) SONT HABILITÉS A RECEVOIR VOS DEMANDES ET A PERCEVOIR LES TAXES CORRESPONDANTES.

Nous vous conseillons de faire part de cet avertissement à votre service comptabilité. Pour de plus amples informations (et notamment pour une liste indicative des sociétés concernées) vous pouvez consulter le site Internet de l'INPI : www.inpi.fr (sous la rubrique «Déposer à l'INPI»).

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 Courbevoie Cedex
Téléphone : +33 (0)1 56 65 89 98
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr - contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

